Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 83 (2021)

Heft: 12

Rubrik: Sécurité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



La campagne doit encore s'intensifier pour que le principe «Déjà attaché?» soit non seulement connu, mais aussi appliqué sur le terrain. Photo: SPAA

La campagne peut encore progresser

La campagne «Déjà attaché?» a été lancée au début de l'année 2020. Une enquête en ligne a été menée pour en analyser l'efficacité. Bilan: il reste encore du chemin à parcourir!

Roman Engeler

«Déjà attaché?» C'est avec cette question que la campagne lancée début 2020 rappelle l'intérêt du port de la ceinture aux conducteurs de véhicules agricoles. Elle vise à préserver des vies lors d'accidents. La campagne a été lancée au début de l'année 2020 par le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA), sous l'égide de l'Union suisse des paysans (USP) et avec le partenariat de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA). Une enquête a été réalisée en ligne en septembre 2021 pour en mesurer les effets auprès des agriculteurs sur le terrain. Sur les 2088 personnes interrogées qui travaillent dans une exploitation, 77% possèdent des véhicules agricoles et 21% les utilisent.

Quel public la campagne a-t-elle touché?

L'enquête révèle que 74% des participants ont déjà entendu parler de la campagne ou ont lu un article à son propos. 56% d'entre eux ont pu en formuler le contenu, c'est-à-dire que la promotion du port de la ceinture de sécurité a pour objectifs d'améliorer la sécurité et surtout d'éviter les accidents mortels lors du renversement de véhicules. Les salariés des exploitations étaient moins au courant de la campagne que les exploitants ou les apprentis. Par ailleurs, les hommes sont plus informés à ce sujet que les femmes, et les personnes de 31 à 65 ans le sont plus que celles de plus de 65 ans. Il n'a pas été observé de différences entre les régions linguistiques.

De nombreux véhicules sans ceinture de sécurité

À la question «Comment ces véhicules sont-ils équipés?», les réponses divergent. Parmi le total de 9875 véhicules utilisés dans les exploitations par l'ensemble des personnes interrogées, 42% étaient déjà équipés d'une ceinture de sécurité lors de l'achat et 11% ont été post-équipés, principalement dans les exploitations formatrices. Près de la moitié d'entre eux (47%) ne sont donc pas munis de ceinture de sécurité. Un cinquième des exploitations prises en compte dans ce sondage disposaient de ceintures de sécurité dans tous leurs véhicules, mais 17% des exploitants ont déclaré ne pas utiliser de véhicules nécessitant le port d'une ceinture.

Ceinture de sécurité peu portée

Seuls 5% des conducteurs de véhicules agricoles interrogés portent toujours la ceinture de sécurité lorsqu'ils sont au volant de leur véhicule. En outre, 17% déclarent la porter la plupart du temps et 24% de temps en temps. Plus de la moitié des participants à l'enquête (55%) l'utilisent rarement, voire pas du tout. Les apprentis sont plus disciplinés à cet égard que les personnes ayant terminé leur formation professionnelle: 43% portent la ceinture la plupart du temps. Si le port de la ceinture atteint 43% pendant la formation, il n'est plus que de 18 à 25% une fois qu'elle est achevée.

Incitations en faveur du port de la ceinture

Un peu moins de 30% des sondés affirment être motivés de porter la ceinture de sécurité pour montrer l'exemple aux apprentis et aux collaborateurs et le font volontiers grâce à l'amélioration des systèmes de ceinture. Une personne sur cinq estime que rendre le port de la ceinture de sécurité obligatoire pour la conduite de machines agricoles serait la meilleure solution. Un autre cinquième porterait davantage la ceinture de sécurité grâce à des avertissements sonores en cas d'oubli

Conclusion

La campagne «Déjà attaché?» est certes connue par les praticiens. Toutefois, son message est encore trop peu mis en pratique. En effet, 55% des sondés bouclent rarement, voire jamais leur ceinture de sécurité avant de démarrer et 24% le font de temps en temps. La campagne se poursuivra donc durant les prochains mois, notamment dans les salons.

Une analyse détaillée de l'enquête est disponible sur le site agrartechnik.ch (sous la rubrique «Technique Agricole», «Téléchargement»).



À partir du 1er janvier 2022, toute personne effectuant des travaux pour tiers en forêt, ou participant à de tels travaux, devra être au bénéfice d'une formation spéciale. Photo: Wyss AG Bauunternehmung, Eggiwil

Formation aux travaux forestiers désormais obligatoire

Dès le 1^{er} janvier 2022, les travaux forestiers pour des tiers ne pourront être effectués que par les personnes au bénéfice de la formation adéquate. Ces exigences s'appliquent aussi aux employés et aux collaborateurs extérieurs à la famille de l'exploitant. Les apprentis sont soumis à un autre règlement.

Heinz Röthlisberger

La période de transition de cinq ans de la nouvelle loi fédérale sur les forêts se termine à la fin de l'année. À partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les personnes qui réalisent des travaux forestiers sur une base contractuelle devront suivre une formation d'une durée minimale de dix jours ou présenter une reconnaissance d'équivalence émise par le canton. Quiconque ne bénéficie ni de cette formation ni de la reconnaissance d'équivalence ne sera pas assuré en cas d'accident.

Collaborateurs extérieurs à la famille

Les employés et collaborateurs qui ne font pas partie de la famille de l'exploitant ne sont autorisés à effectuer des travaux forestiers que s'ils sont dotés d'une formation suffisante. Les propriétaires de forêt doivent veiller à confier ces travaux à des personnes disposant de la formation et des compétences nécessaires. Les employeurs doivent justifier d'une formation au minimum du même niveau que leurs

Inscription aux cours

Le site www.codoc.ch/fr/cours-de-bucheronnage/pourquoi-se-perfectionner/ présente notamment un tableau synthétique des formations à suivre selon les types de travaux et l'inscription se fait en ligne. Des cours d'initiation et de formation continue sont proposés dans toute la Suisse. Nombre d'entre eux affichent complet en ce moment, mais de nouvelles dates sont proposées en continu.

Exigences de sécurité en bref

Selon l'article 21a révisé de la loi fédérale sur les forêts (LFo):

- Les personnes qui effectuent des travaux de récolte du bois sont tenues de suivre un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération (d'au moins dix jours). Selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), article 82a:
- Les employeurs doivent veiller à ce que leurs salariés reçoivent la formation nécessaire pour faire leur travail en toute sécurité.
- Ces exigences sont aussi valables pour les employés en agriculture. Les apprentis sont, eux, soumis à un autre règlement (voir le texte principal).
- L'attestation de cours est à présenter au plus tard en janvier 2022.

salariés afin de pouvoir mettre en place eux-même les consignes de sécurité et les faire respecter.

Un échange de services peut être interprété comme un mandat

Les propriétaires de forêts privées qui exploitent leur bois eux-mêmes sont appelés à suivre un cours de bûcheronnage. Certes, il n'existe pas d'exigences légales minimales pour ceux d'entre eux qui, par exemple, ne récoltent du bois de feu que pour leur propre exploitation. Mais attention: la notion d'«engagement contractuel» est élastique et une situation peut être interprétée comme «contractuelle». Un simple échange de services incluant la récolte de bois de feu peut être considéré comme un mandat rémunéré. De surcroît, la règle d'or est de ne jamais faire de travaux de bûcheronnage seul dans la forêt. Dès lors, dans le cas où un collègue ou un voisin aide le propriétaire de la forêt à préparer du bois de chauffage et reçoit une récompense sous quelque forme que ce soit, le cours est obligatoire pour les deux protagonistes. Si un accident se produit, aucun des deux n'est couvert par l'assurance.

Une solution pour les apprentis

D'entente avec le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA), agriss et les cantons, l'Union suisse des paysans (USP) a élaboré une solution pragmatique pour les apprentis en agriculture. Les formateurs seront autorisés à les guider et à les surveiller lors de travaux forestiers, pour autant qu'ils aient suivi la formation requise de dix jours ou qu'ils présentent une reconnaissance d'équivalence émise par le canton. Les apprentis pourront suivre les cours en deux temps: un premier module de base de cinq jours avant le début de la formation sur l'exploitation, puis un module de perfectionnement de cinq jours deux ans plus tard. Entre les deux cours, ils seront autorisés à

Quiconque ne bénéficie ni d'une formation de dix jours ni d'une reconnaissance d'équivalence ne sera pas assuré en cas d'accident.

effectuer des travaux qui correspondent au contenu du module de base pour acquérir de l'expérience pratique en vue du second module.

Prescriptions de la loi sur les forêts

Le Parlement a révisé l'article 21a de la loi fédérale sur les forêts (LFo) ainsi: «Aux fins de garantir la sécurité au travail, les mandataires doivent justifier que les personnes qui exécutent les travaux de récolte du bois en forêt ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération.» Sont considérés comme des «travaux liés à la récolte du bois» les opérations suivantes réalisées sur des arbres d'un diamètre minimal de 20 cm à hauteur de poitrine: abattage, ébranchage, façonnage ou débardage d'arbres et de troncs.

Sources: Service de prévention des accidents dans l'agriculture et Codoc (agence de la Confédération pour la formation initiale et continue dans l'économie forestière)



Justifier d'une formation adéquate sera nécessaire pour abattre un arbre pour un voisin ou pour effectuer des travaux forestiers dans une exploitation si on ne fait pas partie de la famille. Photo: Idd

Travaux forestiers particulièrement dangereux

Travaux forestiers demandant une prudence particulière et pour lesquels une attestation de formation ou de compétences est nécessaire:

- Travaux à la tronçonneuse
- Abattage d'arbres
- Mise à terre d'arbres encroués
- Façonnage des arbres
- Façonnage des chablis dus au vent
- Débardage
- Travaux à l'aide de cordes de sécurité
- Travaux avec des câbles-grues